

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 18 Février 1913
pris par le Conseil municipal de Gy;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier:

Le Château de Gy

(Haute-Saône)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

16.2 38

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Saône,
au Maire de la commune de Quincey
et à M. Janthier, propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Juillet 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. L. G.